

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1907215

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Schmerber
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 septembre 2019

D-DM

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 septembre 2019 à 09 heures 48, sous le n° 1907215, Mme . représentée par Me Fréry, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui faire une proposition d'hébergement permettant de l'accueillir avec sa famille, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), sur le fondement des mêmes dispositions, de lui octroyer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil en prenant en compte son compagnon et ses enfants, dans un délai de 24 heures à compter de l'ordonnance à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à son conseil, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Mme soutient que :

- arrivée en France en janvier 2019, elle a sollicité l'asile en avril suivant et a été placée en procédure Dublin ; elle n'a alors pas informé la préfecture que son compagnon et ses deux filles nées le 18 août 2011 en Mongolie et le 2 mars 2018 en Allemagne étaient en France depuis le mois d'août 2018 ; elle a expliqué sa situation lors d'un entretien et un courrier a été adressé à la préfecture du Rhône le 25 juillet 2019 ; le 30 août suivant, une attestation de demande d'asile « procédure accélérée » lui a été remise indiquant la présence de ses deux enfants ;

- elle n'a toutefois reçu aucune offre d'hébergement et son allocation de demandeur d'asile n'a pas été majorée par la présence de ses deux enfants mineurs à charge, de sorte qu'elle perçoit 426 euros ; la famille dort à la rue depuis le mois d'août 2019, alors qu'elle est enceinte de huit mois, que son compagnon manifeste une grande vulnérabilité physique ayant subi une néphrectomie, que sa fille aînée n'a pu être scolarisée et que la plus jeune a la jambe cassée ; elle a été invitée à se présenter à un entretien de vulnérabilité le 23 septembre, un entretien à une date plus rapprochée lui a été refusé ainsi qu'un hébergement ; la famille a déposé une demande d'hébergement auprès de la commission de médiation droit au logement opposable le 12 août 2019 sans avoir reçu aucune proposition ; compte tenu de cette situation médico-sociale et de l'extrême précarité de la famille, la condition tenant à l'urgence est ainsi satisfaite ;

- il est porté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, ainsi qu'au droit à un hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; le principe de dignité est également méconnu ;

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration reconnaît son droit à bénéficier des conditions matérielles d'accueil en qualité de demandeur d'asile en lui versant l'allocation, mais la laisse à la rue avec sa famille se contentant de proposer un entretien de vulnérabilité 17 jours après la demande écrite.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête en soutenant que les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne sont pas satisfaites ; il fait valoir en particulier une obligation de moyens et non de résultats, en indiquant qu'aucune place adaptée à la situation de la requérante n'est disponible dans un dispositif largement saturé ; le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent ; il est également précisé que les conditions matérielles d'accueil ont été refusées à M. _____, compagnon de la requérante, comme le permettent les textes applicables en cas de réexamen de la demande d'asile, une première demande d'asile ayant été définitivement rejetée par décision de la Cour nationale du droit d'asile du 28 octobre 2014.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Schmerber, présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 septembre 2019, présenté son rapport et entendu les observations de Me Jayle, substituant Me Fréry, pour la requérante, présente.

A l'audience ont été repris et développés les conclusions et moyens présentés dans la requête introductive.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;
Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de l'urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement Mme Tseden-Ish au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

3. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre ». Aux termes de l'article L. 744-3 du même code : « Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. / Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : / 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; / 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. ». Toutefois, aux termes de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre Etat, au sens de l'article L. 742-1 du même code. ».

4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal

au montant de la prestation, même majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne peut être regardé comme satisfaisant à l'ensemble des exigences qui découlent de l'obligation d'assurer aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil décentes, notamment en ce qui concerne le logement. Les circonstances de l'espèce caractérisent ainsi une situation d'urgence et de vulnérabilité, sans que l'Office puisse se prévaloir de l'absence de priorité par rapport à de nombreux autres demandeurs d'asile. Il s'ensuit que Mme [REDACTED] est fondée à soutenir que la carence de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à lui procurer un hébergement adapté dans un délai raisonnable porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de demander l'asile, carence qui ne saurait être compensée par la simple convocation de Mme [REDACTED] à un entretien de vulnérabilité alors que les éléments de sa situation, rappelés ci-dessus-ont été portés à la connaissance de l'Office à plusieurs reprises, en particulier par le conseil de la requérante.

8. Il suit de là qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'admettre Mme [REDACTED] Ish et sa famille, soit son compagnon et ses deux filles mineures, dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1 : Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'admettre Mme [REDACTED] et sa famille, soit son compagnon et ses deux filles mineures, dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie sera adressée au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 20 septembre 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Schmerber

D. Martinez

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier